

commission, seroit tenu d'en fournir des déclarations dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la publication dudit arrêt: Sa Majesté auroit reconnu qu'une grande partie des Porteurs desdits papiers se seroient conformés audit arrêt, mais qu'il en reste encore plusieurs qui auroient besoin d'un nouveau délai pour y satisfaire. A quoi voulant pourvoir: Oûi le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les particuliers ayant entre leurs mains des papiers de Canada, soit qu'ils leur appartiennent, ou qu'ils leur aient été remis en dépôt ou commission, seront tenus d'en fournir leurs déclarations avant le 1.^{er} Août prochain, Sa Majesté ayant bien voulu étendre jusqu'à ce nouveau délai celui précédemment accordé par l'arrêt du 24 décembre 1762, sans aucune espérance de payement desdits Papiers, à ceux qui n'en auront pas fourni leurs déclarations audit jour 1.^{er} Août prochain; & sauf néanmoins le recours de ceux qui les auront remis en dépôt ou commission, contre les Dépositaires ou Commissionnaires qui auront négligé de faire lesdites déclarations, conformément audit arrêt du 24 décembre 1762, lequel fera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur: Et sera le présent arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze mai mil sept cent soixante-trois. *Signé* LE DUC DE CHOÏSEUL.